



Marennnes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 2023 / 389

REGLEMENTATION PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Nous, Maire de Marennnes-Hiers-Brouage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1 et R.1336-6 à R.1336-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.222-16, 431-3 ;

Considérant

Que des troubles à l'ordre public ont lieu en certains lieux de la commune et provoquent le mécontentement et les doléances des riverains,

Qu'un attroupement est constitué dès lors qu'un rassemblement de personnes sur la voie publique est susceptible de troubler l'ordre public,

Que le regroupement de personnes cause des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité de biens et de personnes que de salubrité publique,

Les nombreuses plaintes d'administrés auprès de la Mairie, de la Police Municipale, concernant des nuisances diverses (bruits, dégradations de biens, agressions verbales, dépôts de déchets) engendrées par des rassemblements récurrents qui ont lieu notamment à proximité d'habitations, de commerces et de services publics locaux ;

Les nombreuses interventions effectuées par les services de la Police Municipale pour ces motifs pour des individus en groupe, et malgré les actions menées auprès de ces personnes par le Centre Communal d'Action Sociale,

Qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune causés par des rassemblements à certaines heures du jour ou de la nuit,

ARRETE



Article 1 : Dans la période comprise entre le 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 10h00 et 00h00 à l'intérieur du périmètre suivant :

- Place de Verdun dans un rayon de 50 mètres autour de la Poste.

Article 2 : Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : *Recours* : le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Charente Maritime,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage,
La Police Municipale,

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 2 octobre 2023

La Maire,
Claude BALLOTEAU

